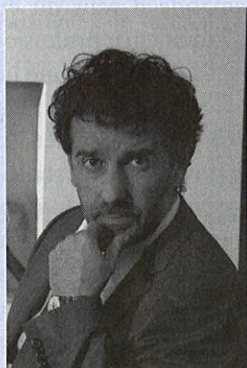


## LES BONS OUVRIERS ONT TOUJOURS DE BONS OUTILS (OU COMMENT AMÉLIORER LES OUTILS DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL)

Près de cinq ans après l'adoption par les juridictions civiles de la nomenclature Dintilhac, le temps est venu de dresser un bilan.

Si les apports de cette nomenclature sont considérables, il n'en reste pas moins que des améliorations de fond sont nécessaires et que des retouches de forme, aisément réalisables, sont souhaitables.



Par Dominique  
ARCADIO  
Avocat au barreau  
de Lyon

Les bricoleurs du dimanche le disent assez : « on ne peut pas travailler correctement sans de bons outils » ou encore « il n'y a rien de pire que de chercher ses outils ! ».

Dans cette matière noble, faite d'humanité – mais aussi de technique – que constitue le dommage corporel, le choix des outils revêt une particulière importance (barème médical adapté, mission d'expertise actualisée, évaluation financière de notre époque,

nomenclature aussi proche que possible de la réalité humaine du préjudice).

Nous aborderons ici les modifications possibles de la nomenclature s'appliquant aux seules « victimes directes », la même réflexion pouvant être prolongée s'agissant des « victimes indirectes »...

### I. IL FAUT ENRICHIR NOTRE BOÎTE À OUTILS

#### A. Les insuffisances actuelles du DFT

Le déficit fonctionnel temporaire (DFT), dans sa conception actuelle, rend-il suffisamment compte des gênes de la victime dans la période temporaire ? La réponse est à l'évidence négative.

Le DFT (encore appelé « gênes dans les actes de la vie courante » ou « troubles dans les conditions d'existence pendant la période temporaire ») est une notion qui recoupe l'altération des capacités physiologiques, de la vie sociale, des activités d'agrément, et de la vie sexuelle de la victime.

Ainsi est-il, dans son acception actuelle, l'addition de préjudices aussi divers que variés ! Équation audacieuse qui n'est pas sans braver l'interdit de nos instituteurs, selon lequel : « on ne peut pas additionner des pommes et des poires ! ».

Or, avec l'apparition, au stade de l'expertise médicale, des « classes » destinées à remplacer les pourcentages <sup>(1)</sup>, c'est précisément à un fruit vidé de sa pulpe que ressemble de plus en plus notre DFT.

L'on pourrait se demander s'il ne conviendrait pas désormais de distinguer très clairement :

- un « déficit fonctionnel temporaire » purement physiologique, qui sera apprécié, au stade de l'expertise, par le recours au barème médical ;
- un « préjudice d'agrément temporaire » appréhendant la privation de toute vie sportive et d'agrément pendant cette période ;
- un « préjudice sexuel temporaire », prenant en compte la pauvreté de la vie affective de toute victime après un traumatisme sévère ;
- une « altération de la vie sociale », qui documenterait l'altération du lien avec autrui avant la consolidation.

Tous ces dommages pourront être détaillés dans le rapport d'expertise, après confrontation entre les déclarations de la victime et les données médicales de l'expertise.

Ainsi serait-on au plus près de la réalité humaine du préjudice temporaire.

J'entends d'ici les Cassandre parler « d'inflation financière » ou de « consumérisme », arguments spécieux s'il en est. Le préjudice esthétique nous en a apporté la démonstration : indemnisé au *pro rata temporis*, il n'a pas fait flamber les chiffres de l'indemnisation, loin s'en faut !

On pourrait ajouter que l'indemnisation actuelle du DFP (souvent entre vingt et vingt-cinq euros par jour) laisse une bonne marge pour réparer de façon personnalisée un préjudice d'agrément et un préjudice sexuel temporaires, lorsqu'ils sont établis.

C'est donc moins là une question de *quantum* que de reconnaissance.

#### B. Une meilleure indemnisation du DFP

Le déficit fonctionnel permanent (DFP) recouvre, dans sa définition actuelle, non seulement un déficit fonctionnel,

(1) V. en ce sens, D. Arcadio et C. Tardy, « Dure rentrée des classes pour le DFPT ! » : Gaz. Pal. 16 juill. 2011, p. 14, I6533.

mais la perte de qualité de vie et les souffrances postérieures à la consolidation médico-légale.

Pour autant, la pratique peine à reconnaître et donc à réparer réellement ces deux derniers aspects.

C'est traditionnellement le « point » de déficit fonctionnel physiologique qui est indemnisé et rarement – il faut bien l'admettre – les souffrances permanentes et la dégradation de qualité de vie collatérales.

À cet égard, plusieurs pistes de réflexion seraient envisageables : meilleure quantification du taux d'incapacité, création d'un poste complémentaire intégrant ces deux notions, ou encore rebasculement de cette perte de qualité de vie vers un « préjudice d'agrément permanent » élargi...

### C. Création d'un poste intitulé « préjudice temporaire exceptionnel »

Dans la pratique, on constate la survenance de situations exceptionnelles atypiques au cours de la période antérieure à la consolidation, sans que ces dernières n'aient toujours de traduction dans la nomenclature.

“ *Au stade des préjudices antérieurs à la consolidation, devrait figurer un poste intitulé « préjudice temporaire exceptionnel »* ”

J'en veux pour preuve l'exemple de ce motard, plâtré aux deux avant-bras qui pendant plusieurs semaines, n'a pu aller aux toilettes qu'avec l'aide de ses fils...

Si son préjudice fonctionnel est finalement assez facile à apprécier (en pourcentage ou « classes »), si l'on peut aisément admettre la réalité du préjudice sexuel temporaire qui a été le sien, et si son préjudice d'agrément pendant cette période coule de source, comment réparer l'atteinte particulière à sa dignité pendant cette période ?

De même, est-il satisfaisant d'indemniser dans la rubrique « préjudice permanent exceptionnel », faute de mieux, cette mère de famille qui, à cause de son hospitalisation, n'aura pas profité des premières semaines de son enfant ?

On reste donc fidèle à l'esprit du rapport *Dintilhac*, en suggérant qu'au stade des préjudices antérieurs à la consolidation, figure désormais un poste intitulé « préjudice temporaire exceptionnel », dont il appartiendra bien sûr au juge de vérifier la réalité et d'en fixer la compensation. L'outil existerait. Au professionnel d'en faire bon usage !

## II. IL EST NÉCESSAIRE DE MIEUX RANGER LA BOÎTE À OUTILS

En matière de classement, il y aurait à redire...

Notre premier reproche s'adresse à l'utilisateur le plus prestigieux de la nomenclature *Dintilhac*, la Cour de cassation. En quoi était-il utile de distinguer dans la nomenclature

préjudices extrapatrimoniaux et préjudices patrimoniaux, pour autoriser contre le texte même de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 <sup>(2)</sup>, le recours des organismes sociaux au titre de la rente accidents du travail sur un poste extrapatrimonial : le DFP ?

Ce regret exprimé, notre propos portera plutôt sur les corrections de forme souhaitables pour améliorer notre boîte à outils...

### A. Autonomie du poste « tierce personne temporaire »

Aujourd'hui, ce poste est noyé dans la rubrique « frais divers » aux côtés des « frais de médecin de recours », des « frais de déplacement »...

Ce n'est donc pas par hasard s'il est si souvent oublié au stade de l'expertise médicale alors même que rares sont les accidents qui n'entraînent pas, au retour à domicile de la victime, des besoins en aide humaine.

Ce sont eux qu'il convient d'apprécier pour être au plus près de la réalité du préjudice.

Le vocable utilisé est en outre trompeur, la référence à des « frais divers » laissant penser que seules les dépenses effectives devraient être prises en compte, alors que c'est précisément l'inverse que prône la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'importance de ce dommage légitime impose donc son autonomisation dans un poste spécifique, gage de rigueur et de clarté.

### B. Les « faux amis » ou comment la terminologie complique parfois les choses

Le rapport dont est issue la nomenclature *Dintilhac* – dont on a souvent loué les qualités – présente des approximations de terminologie qui, à l'expérience, mériteraient quelques retouches.

Les préjudices antérieurs à la consolidation sont souvent présentés comme « actuels » (« dépenses de santé actuelles », « pertes de gains professionnels actuels »...), alors que certains préjudices postérieurs à cette date sont considérés comme « futurs » (« pertes de gains professionnels futurs »).

Outre le fait que tous les gains ne sont pas nécessairement « professionnels », les termes « actuels » et « futurs » sont trompeurs.

« Actuel » nous renvoie au temps présent, alors qu'en l'espèce nous évoquons un temps déjà passé (antérieur à la consolidation).

« Futur » est synonyme d'avenir, alors que la période post-consolidation s'étend du passé (date de consolidation) au présent (date de règlement du dossier) vers d'autres lendemains...

(2) L. n° 2006-1640, 21 déc. 2006 : JO 22 déc. 2006, p. 19315.

Ces imprécisions sémantiques sont source de confusion. Trois périodes s'imposent en effet aux praticiens du dommage corporel lorsqu'ils sont confrontés au règlement d'un dossier :

- celle antérieure à la consolidation ;
- celle antérieure au jugement ;
- celle postérieure au jugement qui, pour les préjudices permanents, appellera une compensation en rente ou capital.

Tout en restant fidèle à la « consolidation médico-légale » comme *summa divisio* du préjudice dans la période post-traumatique, nous proposerons de revenir à une terminologie plus proche de la réalité.

Les pertes de gains antérieurs à la consolidation pourraient s'appeler « pertes de gains avant consolidation » (PGAC) et celles postérieures à la consolidation « pertes de gains post-consolidation » (PGPC), afin d'éviter toute ambiguïté.

À défaut d'éviter de nouveaux acronymes, nous aurons gagné en clarté !

### C. Sur le glissement de la notion de « préjudice permanent exceptionnel »

La notion de « préjudice permanent exceptionnel » était présentée dans le rapport *Dintilhac* à travers un exemple

pour le moins insolite (un japonais présentant une arthrodèse de la colonne).

La jurisprudence semble lui avoir donné peu à peu le visage douloureux des préjudices moraux si souvent attachés aux catastrophes collectives et « vécus de guerre » (accidents d'avions, chute de la passerelle du Queen Mary II, etc.).

Mais le risque est grand de cantonner ce poste à ces illustrations très envahissantes.

La nomenclature *Dintilhac* – qui n'est pas un carcan – permet de penser que bien des situations individuelles trouvent leur place dans cette rubrique. On citera le cas de cet homme âgé, vivant depuis trente ans dans une bastide de Provence qu'il doit quitter afin de se rapprocher d'un CHU, pour soigner les conséquences lourdes de son traumatisme... ou de ce cérébro-lésé qui doit subir les contraintes et le coût d'une mesure de protection toute sa vie durant et se trouve privé du droit de vote... Ce préjudice moral est permanent. Le déracinement douloureux de l'un et la perte de capacité civique de l'autre méritent d'être pris en compte.

Ces simples cas illustrent la nécessité imposée aux praticiens à l'écoute des situations humaines de façonner, optimiser, faire évoluer les outils dont ils disposent. •